

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier n° 02-23-00048

AVIS est donné par les présentes que **M. Guillaume Boivin** (membre n° 6990), ayant exercé la profession d'agronome à Châteauguay, a été reconnu coupable, le 4 juin 2024, par le Conseil de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec, des infractions suivantes :

Chef 1 : À Châteauguay, le ou vers le 6 décembre 2021, dans le cadre de la production d'un avis de projet daté du 10 décembre 2021, n'a pas tenu compte des normes de pratique généralement reconnues et n'a pas respecté les règles de l'art, plus particulièrement en :

- a) ne possédant pas de procédure de surveillance;
- b) ne possédant pas d'entente de surveillance signée avec Richard Beauregard;

contrairement aux articles 5 du *Code de déontologie des agronomes*, RLRQ c. A-12, r. 6 et 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26;

Chef 2 : À Châteauguay, le ou vers le 6 décembre 2021, dans le cadre de la production d'un avis de projet daté du 10 décembre 2021, a fait défaut d'assurer une surveillance adéquate de Richard Beauregard avant d'apposer sa signature sur un avis de projet, contrairement aux articles 20, 55(8°) et 66 du *Code de déontologie des agronomes*, RLRQ c. A-12, r. 6 et 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26;

Le 4 juin 2024, le Conseil de discipline a imposé à **M. Guillaume Boivin** une période de radiation d'un (1) mois du tableau de l'Ordre sous chacun des chefs, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment. Des amendes ont été imposées, soit 4 000 \$ sous le chef 1 et de 2 500 \$ sous le chef 2. De plus, l'intimé a été condamné au paiement des frais de publication de l'avis dans un journal circulant près du lieu où celui-ci a son domicile professionnel (art. 156, *Code des professions*), et des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise limités à la somme de 3 525 \$.

M. Guillaume Boivin ayant renoncé au délai d'appel, la décision du Conseil est exécutoire, et selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Guillaume Boivin** est radié du tableau de l'Ordre des agronomes du Québec pour une période d'un (1) mois, soit du **17 juin 2024 au 16 juillet 2024 inclus**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 17 juin 2024

Lily Cardin
Secrétaire du Conseil de discipline
Ordre des agronomes du Québec